

**DELIBERATION DU DIRECTOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE L'INSTITUT DES SCIENCES**

Membres présents : Mathias BERNARD (Président UCA) ; Patrice Malfreyt (Institut des sciences) ; Pierre Mathieu (Institut des Lettres Langues Sciences humaines et sociales) ; Christine Bertrand (Institut Droit Economie Management) ; Éric AGBESSI (Institut de technologie) ; Jean-Marc LOBACCARO (Institut Sciences de la vie santé agronomie environnement) ; Anne FOGLI (Premier VP) ; Vanessa PREVOT (VP Recherche) ; Sophie MOMEGE (Présidente du Club des entreprises de l'UCA).

Absents, excusés : Sophie COMMEREUC (Directrice générale Clermont Auvergne INP) ; Françoise PEYRARD (VP Formation) ; Lylien HUBIN (VP Etudiant) ;

Membres avec voix consultative : François PAQUIS, Directeur Général des Services (DGS) UCA ; Maryline DOUTRE (représentant le directeur de l'ENSACF) ;

Invités permanents : Jérôme NORMAND (Cabinet) ;

E DIRECTOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 03 FEVRIER 2025,

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UCA n°2024-05-31-05 du 31 mai 2024 ;

PRESENTATION DU PROJET

Lors de sa séance du 20 décembre 2024, le bureau de l'Institut des sciences s'est prononcé en faveur d'une modification de ses statuts :

- Modification de l'articles 3 du titre I et de l'article 4 du titre II qui acte l'intégration de l'IREM et de la MPSA en tant que services généraux de l'Institut sans voix délibérative et la suppression du collège 4 : personnalités qualifiées, collège qui n'a jamais eu de membre depuis la création de l'Institut.

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver les statuts de l'Institut des sciences tels que joints en annexe.

Membres en exercice : 12
Votes : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstentions : 0

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD



Le 5 février 2025

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **Modalités de recours :** *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

DELIB_DIRECTOIRE_20250203_01

Institut des Sciences

Statuts

TITRE I : CONSTITUTION ET MISSIONS

Article 1 : Dénomination

En vertu de l'article 71 des statuts de l'Université Clermont Auvergne (UCA), il est institué en son sein un regroupement de composantes dénommé *Institut des Sciences*.

Article 2 : Missions

Conformément à l'article 51 des statuts de l'UCA, l'Institut des Sciences s'attache à soutenir et accompagner les laboratoires dans leur politique scientifique vers une recherche d'excellence et dans leur maintien au plus haut niveau international. Il suscite des réflexions afin de développer des synergies entre les disciplines mais aussi entre structures de formation et de recherche afin d'élaborer des projets pluridisciplinaires touchant chacune des missions de l'université.

L'Institut des Sciences porte, à travers ses composantes, des formations d'excellence de niveau master et doctorat. Il accompagne aussi le développement de formations d'excellence dès le niveau licence.

Il stimule l'ouverture internationale du dispositif de formation et de recherche de l'établissement et accompagne les composantes dans leur action au service d'une meilleure insertion professionnelle des étudiants.

A travers ses membres, l'Institut est un acteur important de l'ensemble des défis scientifiques du programme CAP 20-25, du développement instrumental et des projets de structuration scientifique et pédagogique qui viendront renforcer CAP 20-25.

Pleinement ancré dans la cité, l'Institut est ouvert au monde socio-économique. Dans cette perspective, il noue des liens actifs et élabore des actions communes avec différents partenaires économiques et sociaux. Il contribue également à l'élaboration de la politique des relations avec les collectivités territoriales.

Il promeut et valorise les sciences auprès du grand public et assure la diffusion des connaissances auprès de celui-ci.

Il anime par ailleurs une démarche éco-responsable.

Article 3 : Composition

L'Institut des Sciences regroupe

- quatre composantes : l'UFR de Chimie, l'UFR de Mathématiques, l'Ecole Universitaire de Physique et d'Ingénierie (EUPI) et l'Observatoire de Physique du Globe de Clermont-Ferrand (OPGC) ;

et comprend

- six laboratoires : l'Institut de Chimie de Clermont-Ferrand (ICCF), l'Institut Pascal (IP), le Laboratoire Magmas et Volcans (LMV), le Laboratoire de Météorologie Physique (LaMP), le Laboratoire de Physique de Clermont (LPC) et le Laboratoire de Mathématiques Blaise Pascal (LMBP) ;
- une unité d'appui à la recherche : l'UAR 833 ;
- deux services généraux : La Maison pour la Science en Auvergne (MPSA) et L'Institut de Recherche pour l'Enseignement des Mathématiques (IREM) ;
- une Ecole Doctorale : l'Ecole Doctorale des Sciences Fondamentales.

Cette composition vaut pour la période contractuelle 2021-2026.

TITRE II : FONCTIONNEMENT

L'Institut des Sciences est administré par un bureau et dirigé par un directeur assisté d'un directeur administratif.

Article 4 : Composition du bureau

Conformément à l'article 73 des statuts de l'UCA, le bureau de l'Institut des Sciences se compose comme suit :

Collège 1 : Membres ès-qualité :

- Président de l'UCA, ou son représentant, la Première Vice-Présidente en charge du pilotage et des moyens,
- directeur de l'Institut,
- directeurs des quatre composantes mentionnées à l'article 3 des présents statuts, ou leur représentant désigné,
- directeurs des six laboratoires mentionnés à l'article 3 des présents statuts, ou leur représentant désigné,
- directeur de l'Ecole Doctorale des Sciences Fondamentales, ou son représentant désigné.

Les représentants des directeurs de composantes, de laboratoires et de l'Ecole Doctorale sont désignés par écrit et à titre permanent.

Collège 2 : Personnels administratifs et techniques : trois représentants :

- un représentant titulaire et un suivant de liste, élu par et parmi les agents BIATSS affectés au Pôle d'Appui des Cézeaux et à l'Institut, pour un mandat de cinq ans, au scrutin uninominal majoritaire à un tour ;
- deux représentants titulaires et deux suivants de liste, élus pour un mandat de cinq ans, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, par et parmi les élus BIATSS aux conseils des composantes et des structures relevant de l'Institut.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné, par recours au suivant de liste ou par élection complémentaire, pour la durée du mandat restant à courir.

Collège 3 : Représentants étudiants : trois représentants, élus pour un mandat de deux ans, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour :

- deux représentants titulaires et deux suivants de liste, élus par et parmi les élus étudiants aux conseils des composantes relevant de l'Institut ;
- un représentant titulaire et un suivant de liste, élus par et parmi les doctorants élus au conseil de l'Ecole Doctorale.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné, par recours au suivant de liste ou par élection complémentaire, pour la durée du mandat restant à courir.

Chacun de ces membres dispose d'un droit de vote, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 pour le vote relatif à la nomination du directeur de l'Institut.

Le directeur administratif de l'Institut est invité permanent du bureau, sans voix délibérative.

Le directeur de l'OPGC représente sa composante ainsi que l'unité d'appui à la recherche, UAR 833, unité membre de l'Observatoire, au sein de ce bureau.

Le directeur de la Fédération des Recherches en Environnement, ainsi que le directeur de la MPSA et le directeur de l'IREM sont invités aux réunions du bureau, sans droit de vote lorsque l'ordre du jour est susceptible de les concerner.

Le directeur de l'institut peut réunir le bureau en formation restreinte au collège 1 ou aux collèges 1 et 2, selon la nature des questions qui lui sont soumises, notamment en matière RH.

Le directeur de l'institut peut créer toute commission spécialisée utile à éclairer ses décisions.

Article 5 : Fonctionnement du bureau

Le directeur réunit le bureau au moins six fois l'an selon un calendrier annuel fixé en début d'année universitaire. L'ordre du jour est fixé cinq jours ouvrables avant la date de la réunion du bureau. Il est fixé par le directeur et les membres du bureau peuvent demander l'ajout d'autres points s'ils entrent dans le périmètre de l'Institut. Les relevés de conclusions sont établis par le secrétariat de direction de l'Institut et soumis à l'approbation des membres dans les meilleurs délais et systématiquement avant la réunion suivante du bureau.

Le directeur de l'Institut préside le bureau. Il peut inviter à participer à une réunion du bureau toute personne dont la présence est utile au regard de l'ordre du jour prévu.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Chaque électeur dispose d'une voix.

Tout membre du bureau peut se faire représenter par tout autre membre du même bureau, par procuration écrite. Nul membre ne peut représenter plus de deux mandants.

Les décisions sont prises et les avis sont rendus à la majorité simple des votes exprimés.

Les consultations électroniques sont permises lorsque l'agenda le nécessite.

Le bureau doit être informé par le directeur des grandes orientations prises par le directoire concernant l'Institut.

Article 6 : Attributions du directeur d'Institut

En application de l'article 72 des statuts de l'UCA, le directeur de l'Institut des Sciences dirige l'Institut et à ce titre, assure :

- la représentation de l'ensemble des opérateurs de formation et de recherche composant l'Institut et le portage de la stratégie de cet ensemble, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Université,
- l'animation, la coordination, l'impulsion de projets transversaux au sein de l'Institut,
- une contribution à la stratégie générale, au fonctionnement quotidien et à la gouvernance de l'établissement,
- l'interface d'une part entre opérateurs de formation et de recherche, d'autre part entre les opérateurs et la gouvernance centrale de l'Université.

Il produit un rapport annuel d'activité, soumis au vote du bureau de l'Institut et transmis au conseil d'administration de l'UCA.

En outre le directeur de l'Institut des Sciences préside le Comité de pilotage des Licences instauré par l'article 9 des présents statuts. Il a également autorité fonctionnelle directe sur les services mentionnés à l'article 8 des présents statuts.

Article 7 : Modalités de nomination du directeur

Le directeur est nommé par le Conseil d'Administration de l'UCA, sur proposition du bureau de l'Institut et après avis du Président de l'UCA, parmi les enseignants, chercheurs ou enseignants-chercheurs titulaires, électeurs au conseil d'une composante ou d'une structure de recherche relevant de l'Institut.

La proposition du bureau est le résultat d'un vote à bulletin secret. Un appel à candidatures est publié par l'UCA quinze jours avant la réunion du bureau au cours de laquelle a lieu ce vote. Les candidats doivent déposer leur candidature accompagnée d'un projet auprès de l'établissement, au moins six jours avant cette réunion.

Le Président de l'UCA assiste à la réunion du bureau au cours de laquelle a lieu ce vote, mais n'y participe pas et n'est pas électeur.

Le scrutin est un scrutin majoritaire à deux tours. La majorité des 2/3 des suffrages exprimés est requise au premier tour. Si le premier tour est infructueux, un deuxième tour a lieu entre les deux candidats ayant recueilli le plus de suffrages au premier tour : lors de ce deuxième tour, la majorité simple suffit. Après le premier tour, en cas d'égalité entre plusieurs candidats arrivés en position leur permettant de se maintenir au deuxième tour, seul le plus jeune peut se maintenir.

Article 8 : Les services administratifs mutualisés

Le Pôle d'Appui des Cézeaux dépend de l'Institut des Sciences. Ce dernier opère ses services pour l'établissement, au bénéfice de l'ensemble des composantes qui y sont gérées sans distinction de l'Institut dont elles relèvent.

Article 9 : Le comité de pilotage des Licences

Un comité de pilotage des Licences est institué pour coordonner le fonctionnement des mentions de Licence portées par les composantes de l'Institut des Sciences, auxquelles s'ajoutent l'UFR de Biologie et l'ISIMA-Institut d'informatique. Ce comité est présidé par le directeur de l'Institut des Sciences. Il est composé des directeurs des composantes pré-citées (ou de leur représentant) et des cadres administratifs du Pôle d'Appui des Cézeaux (voir article 8).

Il s'appuie sur le Service Pédagogique des Licences Sciences chargé de l'orientation, de l'accompagnement à la réussite et de la mise en œuvre des cursus de L1. Ce service est dirigé par un enseignant-chercheur, nommé par le directeur de l'Institut des Sciences sur proposition du comité de pilotage des Licences.

Article 10 : Subsidiarité

L'Institut des Sciences définit une stratégie opérationnelle en matière de communication, de formation continue, de Validation des Acquis de l'Expérience, de partenariats pour les stages, de relations avec les entreprises et de déploiement informatique au service de la pédagogie. La mise en œuvre de ces stratégies peut être réalisée par du personnel affecté à l'Institut ou référent pour l'Institut au sein d'un service de l'établissement. Cette mise en œuvre privilégiera un renforcement du Pôle d'Appui des Cézeaux.

L'Institut des Sciences peut piloter la mise en œuvre de la politique de maintenance et de petits travaux des bâtiments qui hébergent ses membres, et d'entretien des espaces verts attenants.

Article 11 : Modalités de révision des statuts

Une modification des présents statuts peut être proposée par le Président de l'UCA ou par le bureau de l'Institut des Sciences.

Elle est adoptée conformément aux dispositions de l'article 75 des statuts de l'UCA.